



Fromageries, Beurreries

35 belles terres à vendre dans les parties des cantons de l'Est, dans le comté de Québec. Pour renseignements, s'adresser à l'Agence Immobilière de Québec, 51 rue de la Reine, Québec, du 5 au 12 septembre.

ATTENTION!—De belles et vastes propriétés à vendre dans le comté de Québec. Pour satisfaire tous les goûts, nous avons sélectionné les propriétés les plus intéressantes. Conditions avantageuses. S'adresser à l'Agence Immobilière de Québec, 51 rue de la Reine, Québec, du 5 au 12 septembre.

DE BEURRE ET FROMAGE A vendre au village de St-Charles. Capacité de 1000 litres. S'adresser à J.-Art. Allé, St-Charles, P. Q. B-20 août, 4 fs.

VENDRE—Belle terre de 100 acres en cette année, 5,000 boites, située à l'ouest de la route qui traverse à Sainte-Madeleine de l'église et de la station. Bonne terre à bon marché. Pour autres renseignements, s'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

VENDRE A WARWICK—Située au beau village, sur la route nationale, environ 100 acres de terre tout en cultures riches et bien irriguées. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

VENDRE A CHATEAU-RICHIEU—Belle terre de 100 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

MOULIN A SCIE ET MOULIN A VENT—Situés au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

DE CHAMBLÉ—A 11 milles de Montréal. Magnifique ferme, très incommode pour tous genres de cultures. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

VENDRE—A 10 milles de Québec, sur la route nationale, environ 100 acres de terre tout en cultures riches et bien irriguées. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

A VENDRE—Belle terre de 100 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

Shropshire enregistrés, Veaux croisés de vaches qualifiés pour la viande. Renseignements fournis sur demande.

VENDRE à Cause de succession—Belle terre de 100 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

125 ACRES—Belle terre de 125 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

MODERNES—Belle terre de 100 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

pour vos Convois—Belle terre de 100 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

NIFIQUE VERGER—Belle terre de 100 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

VENDRE—Belle terre de 100 acres, située au beau village de Château-Richieu, au comté de Québec. S'adresser à M. J. L. Hudon, Morinville, Verulam, au 1301 Victoria de Québec, ou à l'Agence Immobilière de Québec, du 5 au 12 septembre.

10 Ave Lavoieville, Trois-Rivières.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'àux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TRANSPORT DE BIENS.—(Réponse à N. B.)—Q. Ai-je le droit d'avantager ma femme de tout ce que je possède: roulant, animaux, machineries, etc. Je suis cultivateur et j'ai quelques terres que je voudrais pouvoir payer sans m'exposer à être saisi et vendu?
R. Il est clair que vous ne pouvez vendre à votre femme ni transporter au nom de votre femme les biens mobiliers ou immobiliers qui sont en votre possession. En effet, si votre femme est mariée avec vous sans contrat de mariage, un transport de cette nature est impossible parce que tous les biens peuvent être saisissables pour les dettes du mari, dans le cas de communauté de biens. Dans le cas où les époux se sont mariés suivant un contrat de mariage, en prononçant la séparation de biens le transport des biens mobiliers ou immobiliers est encore illégal par le fait qu'il est interdit aux époux de s'avantager après leur mariage. Cependant lorsqu'il y a un contrat de mariage et qu'il y a une donation dans le dit contrat qui doit être payée à l'épouse, celle-ci peut se faire faire un transport qui prend la forme d'une donation en paiement.

Le mieux, croyons-nous, dans la circonstance, est de saisir l'automobile pour l'oyer, en désignant Monsieur "A", c'est-à-dire la personne qui a mis l'automobile chez vous, comme défendeur. Ainsi le locataire pourra obtenir jugement, et si le produit de la vente de la machine ne suffit pas pour payer le loyer, il aura son recours contre "A" pour la balance.

A PROPOS DE PONT.—(Réponse à O. D.)—Q. Est-il possible d'exiger d'une municipalité qu'elle construise un pont de fer sur une rivière, alors qu'il y a déjà un pont de bois à cet endroit que la crue des eaux a emporté? Privés de passage, trois fermiers qui demeurent à cinq milles du village se trouvent pour ainsi dire enfermés, et par suite, éloignés de plus de trois milles des centres du commerce. Toutes les commodités se trouvent réunies; aucun boulanger, boucher, marchand de beurre, etc., ne pénètre dans ce village. Que doit-on faire ces cultivateurs, et quels sont leurs droits?
R. Il est important de savoir si le pont qui a été emporté était à la charge de la municipalité ou de certains contribuables. S'il était à la charge de la municipalité, il n'y a pas de doute que les contribuables intéressés ont le droit, en vertu de l'article 453 du Code municipal, d'exiger que la municipalité rétablisse les communications, au moyen de la construction d'un nouveau pont, sous peine d'être condamnée à l'amende et même à des dommages. Si d'autre part, le pont est à la charge des contribuables, la corporation est tout de même responsable par son devoir de surveillance, de l'état de ce pont. Du moment qu'une corporation a un pont sous sa direction, elle est obligée de voir à ce qu'il soit entretenu en bon ordre, ou reconstruit, s'il est impossible.

Centpente, nous ne croyons pas que les contribuables puissent exiger un pont de fer, là où il y avait un pont de bois, mais nous sommes convaincus que c'est à la municipalité de juger ce qui est plus pratique de construire dans les circonstances. Ajoutons que si le pont avait été construit par le gouvernement, la corporation n'est pas passible d'amende, par le fait qu'elle ne l'a pas fait reconstruire, mais les intéressés devraient dans ce cas demander au conseil de faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement pour remettre ce pont en bon état. Voici ce qui a été jugé dans une cause de Giguère vs la Corporation de Chartreux: "L'obligation imposée par l'article 793 est un devoir de surveillance. Lorsqu'un pont construit par le gouvernement d'un pays sur une rivière située dans la municipalité a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende, faute de l'avoir fait reconstruire. "Semble que si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire."

RIVIERE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ.—(Réponse à J. A. M.)—Q. Je possède les deux rives qui bordent une rivière des deux côtés. Cette rivière n'est pas navigable, excepté quelques petites embarcations pouvant flotter. Surtout je possède un banc de gravier qui se trouve au centre de la rivière. Par conséquent, si un individu est propriétaire des deux côtés d'une rivière non navigable ni flottable, il est aussi propriétaire du lit de cette rivière, et il peut par conséquent disposer du banc de gravier dont il s'agit dans la présente question.
R. Lorsqu'une rivière n'est ni navigable ni flottable, le propriétaire d'un terrain qui la borne a un droit de propriété jusqu'au milieu de la rivière, suivant une ligne imaginaire qui passerait au centre de la rivière. Par conséquent, si un individu est propriétaire des deux côtés d'une rivière non navigable ni flottable, il est aussi propriétaire du lit de cette rivière, et il peut par conséquent disposer du banc de gravier dont il s'agit dans la présente question.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à N. T.)—Q. Les droits à une succession sont-ils prescrits après un certain nombre d'années? Il s'agit en l'espèce d'un certain individu parti d'un pays d'Europe pour venir demeurer au Canada; il s'est marié ici et est mort vers 1852, c'est-à-dire depuis 73 ans. Cet étranger avait hérité de ses parents, et l'héritage n'a jamais été réclamé par les petits enfants, de sorte qu'il est passé entre les mains de l'État. Les héritiers ont-ils quelque chance de se faire remettre l'héritage en question?
R. Nous ignorons la loi des pays européens, en ce qui regarde la prescription des droits des héritiers. S'il s'agissait d'une succession au Canada, la chose serait différente, et nous pourrions donner des précisions qu'il nous est impossible de donner à notre correspondant. L'article général qui régit la prescription de trente ans suivant l'article 2183 du Code civil, s'applique-t-il dans le cas de succession; nous le croyons. Mais il pourrait en être autrement dans les pays étrangers, dont il est question; aussi bien sommes-nous obligés de nous en tenir à des considérations générales. Nous conseillons à notre correspondant de s'adresser à un avocat du pays où la succession s'est ouverte, afin d'être renseigné d'une façon précise sur les points qui l'intéressent.

PRIVILEGE DU LOCATEUR.—(Réponse à G. B.)—Q. Un automobile a été remis chez moi par Monsieur "A". Celui-ci m'a fait entendre qu'il avait cet auto à l'essai, et qu'il avait l'intention de l'acheter. Mais l'auto refusa toujours de fonctionner. "A" m'a demandé de garder l'auto chez moi jusqu'à ce qu'il ait vu son vendeur, et qu'ils aient resté chez moi une dizaine de mois, et personne n'est venu la réclamer. J'ai demandé paiement de la location à l'acheteur et ensuite au vendeur; mais tous deux prétendent que l'automobile ne leur appartient pas. Que dois-je faire?
R. Vu que c'est Monsieur "A" qui a remis cet automobile chez vous, nous croyons que vous devez vous adresser à lui pour recouvrer le prix de la location, à moins qu'il ne vous ait déclaré en louant le garage ou une partie du garage qu'il agissait au nom d'un autre.

DONATION TESTAMENTAIRE.—(Réponse à M. T.)—Q. Un père peut-il annuler la donation qu'il a faite à son fils par testament; et cela par un autre testament, où le testateur a désigné son fils en faveur d'un autre personne?
Voici ce que dit la donation entre-vifs testamentaire: "Je donne à mon fils tout ce que je possède à mon décès, argent, biens meubles et immeubles, ainsi que les diverses créances, droits et actions que je posséderai." Sur cette donation, le donataire est obligé de prendre soin de sa mère, si elle survit au père. Le père est déchargé de cette obligation si le père n'est resté que trois mois. Si le père mourrait avant sa femme, le fils serait-il obligé de payer à cette dernière la somme d'argent que le père aurait attribué par donation sur son contrat de mariage?
R. Il n'y a pas de doute qu'une personne peut annuler, par un second testament, la donation qu'il a fait de ses biens dans un premier testament. En effet, l'article 89 du Code civil déclare: "Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que:

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ
nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impressions. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:
FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, etc., etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie.)

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions; 2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté; 3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation; et en certains cas, par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre; 4. Par l'aliénation que le testateur fait de la "chose léguée." Au surplus, il est également vrai que tout père de famille peut dés hériter ses enfants au profit d'une tierce personne, car la liberté de tester qui vous vient du droit anglais est en force dans notre pays et toute personne peut faire ce qu'elle désire des biens qu'elle possède. Notre correspondant parle de donation entre-vifs testamentaire; il est évident qu'il ne peut y avoir de telle donation, parce que si la donation est entreviv, elle ne peut, par conséquent, être testamentaire. En effet, la donation entre-vifs, est le fait par une personne de donner ses biens à un autre individu, pendant que le donateur et le donataire sont tous deux vivants. La donation testamentaire est tout à fait différente, puis qu'elle ne prend effet qu'après la mort du testateur; c'est ce que l'on appelle en langage juridique "la donation à cause de mort". Notre correspondant nous dit que la donation qu'il concerne est conditionnelle, c'est-à-dire, elle a son effet, sous la condition que le donataire, ou l'héritier, comme l'on voudra, soit obligé de payer à sa mère une somme d'argent, ou de lui fournir les choses nécessaires à la vie, si le donateur décède avant elle. Nous ne croyons pas que cette donation puisse s'appliquer à d'autres qu'à la femme alors vivante, au moment où le testament a été passé, à moins que le testament ne soit annulé et remplacé par un autre. Mais il ne faut pas oublier qu'en vertu du testament en question, notre correspondant deviendrait légataire universel, c'est-à-dire héritier de tous les biens que son père déléguerait à sa mort. C'est, évidemment, advenant que le testament ne subrait

ni changement ni annulation, le légataire universel ne peut prendre possession de l'universalité des biens, sans se charger en même temps du passif de la succession, c'est-à-dire des obligations et des dettes contractées par le défunt. Or, si le défunt avait fait un contrat de mariage avec sa femme, par lequel il donnait à celle-ci une certaine somme d'argent, le légataire universel devra nécessairement acquiescer le montant de cette donation, conformément ce dit contrat de mariage. **DROITS DES ASSOCIÉS.**—(Réponse à H. G.) acheté une battisse de tréfiles. Nous ne possédons aucun acte de société, mais chacun de nous a payé son billet pour acquiescer le prix de la machine en question. Depuis cet achat nous avons fait réparer la machine qui souffrait de quelques défauts; mais ces réparations n'ont pas été payées par trois des associés; comment pouvons-nous les forcer à payer leur part des réparations, et dans tous les cas, s'ils ne les payent pas, perdent-ils leurs droits sur la machine?
R. Il serait certainement plus facile de résoudre la question, si les associés possédaient un acte de société quelconque; ne serait-il pas préférable de former une société d'agriculture, ce qui permettrait alors à la société de poursuivre les membres qui ne se seraient pas rendus, ou refuseraient dans l'avenir de se rendre à leurs obligations. Telles que les choses existent dans le moment, nous croyons tout de même que ceux qui refusent de payer les réparations nécessaires devraient être forcés de le faire avant d'avoir les bénéfices que leur donne la société. **CONTRAT D'OUVRAGE.**—(Réponse à A. F.)—Q. J'ai fait une convention avec une personne qui possède un métier. Il était compris que je lui fournissais la laine et que cette personne la manufacturait; nous divisions en deux parts égales les objets ainsi manufacturés. Or, l'objet que j'ai reçu n'était pas manufacturé, mais la personne qui avait fabriqué l'objet a refusé, et m'a offert pour ma part, de me retourner dix livres de laine. Est-ce que je puis obliger cette personne à me livrer l'objet manufacturé, d'une façon convenable, ou si je suis obligé d'accepter son offre?
R. Il nous paraît, dans la circonstance, s'agir d'une bagatelle; aussi, nous conseillons à notre correspondant de s'entendre à l'amiable, car quelques soient ses droits, il n'a pas grand avantage pour lui de se servir de moyens légaux. Il est assez difficile d'ailleurs de prouver que l'objet n'est pas fabriqué suivant les conventions, car il n'y a pas de doute que ces conventions ont été verbales et sans beaucoup de précision. Notre correspondant était supposé avoir quel que espèce de travail le fabricant était en mesure de lui livrer, et il aurait dû user de plus de prudence. Lorsque notre correspondant nous dit que l'objet n'était pas satisfaisant, il nous renseigne très peu sur la qualité de l'ouvrage. Le travail était-il absolument défectueux, ou bien s'il n'était pas fait au goût de notre correspondant; il doit comprendre que dans ce dernier cas, il n'a pas grande chance de faire valoir sa réclamation.

L'Asthme et la Fièvre des Foies

Comment vaincre les plus fortes attaques. Une méthode aussi étonnante qu'énergique dans ses effets.

ESSAYEZ-LA GRATIS

Si vous souffrez de ces terribles attaques d'asthme ou fièvre des foies, si vous vous sentez étouffer chaque fois que vous respirez, tout comme si c'était là votre dernier soupir, ne tardez plus. Ecrivez tout de suite à la Frontier Asthma Co. pour qu'elle vous assure gratuitement l'essai d'une remarquable méthode de guérison. Peu importe où vous résidez et que vous ayez foi ou non en aucun remède, écrivez-nous et bénéficiez de l'essai gratuit que nous offrons. Si vous souffrez depuis longtemps, et si vous avez tout essayé pour vous guérir, même des plus terribles attaques de l'asthme, si vous en êtes rendu au découragement, si vous avez perdu toute espérance, c'est alors le temps plus que jamais de nous écrire et d'obtenir un essai gratuit de notre méthode. C'est là le seul moyen qui vous reste de consulter ce que le progrès moderne peut faire pour vous, en dépit de toutes vos déconvenues, à la recherche de la guérison de l'asthme. Demandez cet essai gratuit. Demandez-le aujourd'hui. Nous plaignons cet avis afin que toute victime de l'asthme puisse bénéficier de cette dernière méthode découverte et puisse essayer du traitement gratuit aujourd'hui, reconnu par des milliers de personnes comme le plus grand bienfait qu'elles-aient rencontré au cours de leur vie.

COUPON D'ESSAI GRATIS
Frontier Asthma Co., Chambre 967C
937-6 Rue Niagara & Hudson, Buffalo, N. Y.
Adressez méthode essai gratuit à:

Pour Placer VOS EPARGNES INTELLIGEMMENT

Trop d'épargnes provenant des durs labeurs de la classe agricole se placent à taton—soit sur des valeurs douteuses, ou sans que l'épargnant rural puisse se rendre compte de l'acte qu'il accomplit en achetant telle ou telle valeur. **AYEZ RECOURS A NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS GRATUITS**
Si vous voulez avoir des renseignements précis sur toute valeur que vous voulez acheter, en obligations, même sur les valeurs que vous possédez déjà, vous n'avez simplement qu'à nous consulter, en mentionnant dans votre lettre "LE BULLETIN DE LA FERME" nous nous ferons grand plaisir de vous fournir immédiatement tous les renseignements que vous nous demanderez ou sur les valeurs que vous possédez actuellement, ou sur celles que vous auriez l'intention d'acheter. **COMPTEZ EN TOUT TEMPS SUR NOTRE MEILLEURE DISPOSITION L'EGARD DE LA CLASSE AGRICOLE NOUS Y COMPTONS LES MEILLEURS DE NOS CLIENTS REGULIERS.**
CREDIT CANADA LTEE
88 Rue St-Pierre Québec



ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX

IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Avez constamment les yeux propres et en santé en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or si vous employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.
MURINE EYE REMEDY Co
9 Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.